

---

# GAILLOT, BOUCHONY & ASSOCIÉS

ASSOCIATION D'AVOCATS

4, RUE BAYARD, 75008 PARIS

AVOCATS AU BARREAU DE PARIS

LAURENT GAILLOT

MEMBER OF THE NEW YORK BAR

ALAIN de BOUCHONY

FRANCIS LEFAURE

RÉGIS CUSINBERGHE

ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE  
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

TÉLÉPHONE : 01 42 89 24 4

01 45 61 16 2

TÉLÉCOPIE : 01 42 89 80 3

01 42 89 55 2

01 42 89 51 6

gba@bayard-avocats.co

Le 25 février 2003

## *Lettre recommandée AR*

Monsieur Jean-Marie Tremblay  
Professeur de sociologie au CEGEP  
534 Jacques Cartier, Est  
Chicoutimi, QC, G7H 1Z6  
Canada

Monsieur,

Je suis le conseil de la société Presses Universitaires de France qui vient de me faire part de l'existence de la diffusion sur le site de l'Université du Québec à Chicoutimi de différents ouvrages dont les droits lui appartiennent.

La société Presses Universitaires de France est une société d'édition française qui édite différents ouvrages, notamment, relatifs à la philosophie, à la sociologie, aux sciences humaines et juridiques.

Il apparaît, sur le site de cette Université, que vous avez créé une bibliothèque "virtuelle" des classiques des sciences sociales permettant de télécharger l'intégralité de plusieurs dizaines d'ouvrages qui seraient, selon vous, tombés dans le domaine public.

Cependant, vous n'êtes pas sans savoir que si le droit d'auteur nord-américain et, notamment, canadien protège les œuvres littéraires pendant une durée de cinquante ans à compter de la mort de leur auteur, le droit français et européen accorde une protection plus importante, de 70 années à compter du décès de l'auteur ou du traducteur si l'ouvrage a fait l'objet d'une traduction.

Or, dans votre bibliothèque "virtuelle", figure un nombre important d'ouvrages édités par les PUF dont les auteurs ou les traducteurs français sont morts depuis moins de 70 ans.

Le site Internet de l'Université de Chicoutimi, accessible partout dans le monde et notamment en France, contrevient donc aux droits des Presses Universitaires de France et la diffusion gratuite et illimitée de ces ouvrages lui porte un préjudice important.

Je vous demande donc de procéder au retrait immédiat et inconditionnel de l'ensemble des ouvrages de la société Presses Universitaires de France disponibles sur ce site et encore protégés par les règles du droit d'auteur applicables en France.

Je vous remercie de m'accuser réception de ce courrier et de m'indiquer la date à laquelle les ouvrages des PUF ne seront plus mis en ligne.

A défaut, la société Presses Universitaires de France m'a mandaté pour poursuivre ce dossier sur un plan judiciaire et agir à votre encontre par toutes les voies judiciaires mises à sa disposition.

J'adresse copie de la présente au Président de l'Université du Québec à Chicoutimi.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Alain de Bouchony